D E C R E T S

Décret présidentiel n° 06-219 du 23 Joumada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à titre posthume au défunt André Mandouze.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel n° 06-220 du 23 Joumada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Philippe Séguin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-215 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

CHAPITRE 1er

DES VENTES EN SOLDES

Art. 2. — Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (3) mois au minimum, à compter de la date de début de la période des ventes en soldes.

Art. 3. — Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en soldes, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus.

Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de janvier et février pour la période hivernale et entre les mois de juillet et août pour la période estivale.

Art. 4. — Par référence aux périodes des ventes en soldes fixées à l'article 3 ci-dessus, les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du wali, sur proposition du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

L'arrêté pris dans ce cadre est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 5. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés , les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

Art. 6. — L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialemment compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;

— l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

CHAPITRE 2

DES VENTES PROMOTIONNELLES

Art. 7. — Constituent des ventes promotionnelles toutes techniques de ventes de biens, quelles que soient leurs formes et par lesquelles l'agent économique veut attirer et fidéliser la clientèle.

Les ventes promotionnelles sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

L'agent économique est tenu d'informer la clientèle, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, sur les techniques de promotion utilisées, la durée de la promotion et les avantages offerts.

Art. 8. — L'agent économique désirant réaliser des ventes promotionnelles doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration mentionnant :

— le début et la fin de l'opération de promotion ;

— les techniques et les prix promotionnels qui seront pratiqués ;

— l'identité et l'adresse de l'huissier de justice désigné, en cas d'organisation de tirages au sort.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste des biens qui feront l'objet des ventes promotionnelles.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes promotionnelles durant la période fixée.

Art. 9. — Les opérations de vente promotionnelle se traduisant par l'offre de gains au profit de la clientèle, à travers l'organisation de tirages au sort, ne peuvent être liées à l'achat d'un bien et/ou d'un service ou à l'exigence d'une contrepartie financière.

Les conditions d'organisation des tirages au sort pévus à l'alinéa 1er ci-dessus et de proclamation des résultats, sont communiquées, par l'agent économique concerné, à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et à l'huissier de justice.

L'agent économique est tenu, en outre, de porter à la connaissance des consommateurs, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, les éléments d'information cités dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3

DES VENTES EN LIQUIDATION DE STOCKS

Art. 10. — Sont considérées comme des ventes en liquidation de stocks effectuées par un agent économique les ventes précédées ou accompagnées de publicité visant, par une réduction de prix, l'écoulement rapide de la totalité ou d'une partie des biens détenus.

Ces ventes interviennent à la suite de la cessation provisoire ou définitive de l'activité, de son changement ou de la modification substantielle de ses conditions d'exploitation.